



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET/OU DE
LA CIRCULATION
34 QUAI BALUZE (TULLE)
6 NOVEMBRE 2025**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle SAS BAMBOU demeurant LES ESCURES 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU représentée par Madame STEPHANIE DAGUE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur couverture sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
 - Stationnement sur emplacement(s) de 10m², Stationnement d'une benne(s), Stationnement d'une nacelle(s) et Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle 34 QUAI BALUZE (Tulle),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (SAS BAMBOU) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

34 QUAI BALUZE (Tulle)

- stationnement sur 2 emplacements de 10m², le 06/11/2025
- stationnement de 1 benne(s), le 06/11/2025
- stationnement de 1 nacelle(s), le 06/11/2025

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 34 QUAI BALUZE (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements au droit de l'immeuble. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation		Le 06/11/2025	34 QUAI BALUZE (Tulle)	Stationnement sur emplacement(s) de 10m ²	Travaux ou livraison - Espace occupé - par jour (si <=>)	5,08	par emplacement par jour	1	2	10,16
				Stationnement d'une benne(s)	Travaux ou livraison - Benne - par jour	27,05	par unité par jour	1	1	27,05
				Stationnement d'une nacelle(s)	Travaux ou livraison - Nacelle - par jour (si <=>)	9,98	par unité par jour	1	1	9,98
	le 06/11/2025			Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle	Travaux ou livraison - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait			50,00
Sous-total										97,19
Montant total										

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS BAMBOU - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 29 octobre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint


Michel BOUYOU



Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLER